

ARRÊTÉ N° A-059-2026

LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU DE SAINT-PIERRE-DU-BOSGUÉRARD

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et droit de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dont le décret d'application est effectif à compter du 26 mai 2026 ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération n°CC-147-2026 du 29 juin 2026, prescrivant la modification du PLU de Saint-Pierre-du-Bosguérard, au titre de la loi Huwart.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Roumois, approuvé le 3 mars 2014 et évalué le 2 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-du-Bosguérard, approuvé le 3 avril 2019 ;

Considérant que la procédure de modification du PLU de Saint-Pierre-du-Bosguérard a pour objectif d'adapter les dispositions du règlement écrit, notamment la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin de permettre la réalisation d'annexes et d'extensions en zones UA, AU et N ;

Considérant que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-du-Bosguérard fait l'objet de la procédure de modification prévue aux articles L. 153-37 à L. 153-44 du même code ;

Considérant que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition seront précisées ultérieurement par le conseil communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition, le président en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-du-Bosguérard est engagée à l'initiative du Président de la Communauté de communes Roumois Seine,

conformément aux articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Pierre-du-Bosguérard a pour objet d'adapter les dispositions du règlement écrit relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin de permettre la réalisation d'annexes et d'extensions en zones UA, AU et N.

Article 3

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Article 4

Les modalités de concertation du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette concertation.

Article 5

À l'issue de la concertation, le président de la Communauté de communes Roumois Seine en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Bourg-Achard, le 7 octobre 2026

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à

Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.